

ARRÊTE 05/2024
Interdisant la pêche à l'étang de Muron

Le Maire de la commune de Muron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la demande du Président de l'association de pêche La Loutre Rochefortaise,

Considérant qu'en raison des lâchers de truites dans l'étang de l'Île d'Albe à Muron (17430) et pour l'acclimatation des poissons dans ces eaux, il est nécessaire d'interdire la pêche de 0h00 à 7h00 le lendemain les jours suivants : le vendredi 08 mars 2024, le vendredi 15 mars 2024, le vendredi 29 mars 2024 et le vendredi 05 avril 2024.

ARRÊTE

Article 1.

La pêche sera interdite à l'étang de l'Île d'Albe, les jours suivants :

- le vendredi 08 mars 2024 de 0h00 jusqu'au samedi 09 mars 2024 à 07h00
- le vendredi 15 mars 2024 de 0h00 jusqu'au samedi 16 mars 2024 à 07h00
- le vendredi 29 mars 2024 de 0h00 jusqu'au samedi 30 mars 2024 à 07h00
- et le vendredi 07 avril 2024 de 0h00 jusqu'au samedi 06 avril 2024 à 07h00

Article 2.

L'arrêté sera publié et affiché sur le site de l'étang.

Article 3.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rochefort est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et ampliation adressée à l'Association la Loutre Rochefortaise, en charge de la gestion de l'étang.

Fait à Muron, le 29 janvier 2024

Le Maire



Angélique LEROUGE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.